



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 28 mars 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Cuno Tarfusser

M. le juge Erkki Kourula

M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une autorisation de répliquer à la « Prosecution Response to « *Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais (Article 67-1-a) b) et f) du Statut de Rome et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour* » du 27 mars 2013

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M. Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Andrea Valdivia
Chef de travaux Godefroid Bokolombe

Les représentants légaux de victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

RÉTROACTES

1. Le 18 décembre 2012, sur pied de l'article 74-2 du Statut, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale a rendu un jugement d'acquittement en faveur de M. Mathieu Ngudjolo Chui (« l'acquitté »).¹
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a relevé appel de ce jugement².
3. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé son Mémoire d'appel entièrement écrit en anglais.³
4. Le 20 mars 2013, la Défense de l'acquitté a sollicité la traduction en langue française dudit Mémoire d'appel du Procureur.⁴
5. Le 22 mars 2013, la Chambre d'appel a enjoint au Procureur de répondre à la requête de la Défense.⁵
6. Le 27 mars 2013, le Procureur y a effectivement répondu.⁶
7. Si, en définitive, le Procureur ne s'oppose pas à la traduction en français de son Mémoire, il avance cependant certaines affirmations qui méritent une réponse tant elles sont de nature à créer des précédents qui pourrait affecter les intérêts d'un acquitté si jamais elles devaient être judiciairement consacrées par les Chambres de la Cour pénale internationale.

LES POINTS QUI MERITENT UNE REPLIQUE

8. Deux points méritent de recevoir une réponse de la part de la Défense, à savoir : I. L'affirmation selon laquelle l'acquitté n'a pas le droit de recevoir la traduction du Mémoire d'appel en français. II. L'offre d'aide à la traduction par ses services que fait le Procureur.

¹ ICC-01/04-02/12-3.

² ICC-01/04-02/12-10 (A).

³ ICC-01/04-02/12-39.

⁴ ICC-01/04-02/12-41.

⁵ ICC-01/04-02/12-44.

⁶ ICC-01/04-02/12-50.

I. En ce qui concerne la réception par l’acquitté du Mémoire d’appel du Procureur en français

9. Pour le Procureur, l’acquitté n’a pas le droit d’avoir accès à la version française de son Mémoire d’appel, ce droit, pour celui-là, se limitant seulement aux « charges » et plus précisément à la phase préliminaire et à celle de première instance.

10. La Défense controverse ce point de vue qui méconnaît les effets extinctif et dévolutif de l’appel qui pourraient déboucher sur la réformation du jugement *a quo* dans le sens souhaité par le Procureur.

11. Il convient qu’elle s’en explique en répondant de façon logique et complète au Procureur qui, en sus, soutient que seules les questions techniques seront abordées durant la phase d’appel qui excluent que l’acquitté donne des instructions à son équipe de Défense. La Défense doit répondre à cette affirmation en explicitant davantage les raisons pour lesquelles l’acquitté, même s’il n’est pas technicien du droit, doit travailler sérieusement avec son conseil.

II. En ce qui concerne l’offre d’aide à la traduction française proposée par le Procureur

12. La Défense s’oppose à cette proposition tant seul le Greffe est un organe neutre de la Cour. Seule la traduction officielle du Greffe devrait compter *in specie*.

13. Ici, aussi, la Défense souhaite vivement répondre au Procureur en explicitant les raisons pour lesquelles son offre devrait être écartée par la Chambre.

PAR CES MOTIFS,

La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre d’appel, conformément au prescrit de la Norme 24(1) et (5) du Règlement de la Cour, de l’autoriser à répondre au Procureur sur les deux points susvisés.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2013